

**NOTRE
RÈGLEMENT
DES ÉTUDES**

Règlement des études

Du Centre Scolaire Libre de Celles – Mont-de-l'Enclus

La raison d'être d'un règlement des études

L'école est un lieu de vie où se côtoient différentes personnes appelées à travailler ensemble.

Il s'agit à travers ce règlement des études de préciser ce qui est attendu de tous les partenaires et en particulier des élèves qui sont à l'école pour APPRENDRE.

Il s'agit donc de créer une relation de confiance entre tous les partenaires, construite à partir de normes connues de tous. Pour ce faire, les parents sont informés de ce qui constitue l'identité de l'école et des capacités et compétences développées par celle-ci par des projets éducatif, pédagogique, pastoral et d'établissement. Conformément au décret « Missions » du 24 juillet 1997, il définit :

- Les informations destinées aux élèves et à leurs parents ;
- Les critères d'un travail scolaire de qualité (à l'école et à domicile) ;
- Les procédures d'évaluation et de délibération ;
- L'épreuve externe certificative ;
- L'année complémentaire ;
- Les contacts école-parents.

L'organisation de notre école s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en deux étapes, divisées en quatre cycles.

Etape 1	1 ^{er} cycle	• de l'entrée à la maternelle à l'âge de 5 ans
	2 ^{ème} cycle	• de l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^{ème} primaire
Etape 2	3 ^{ème} cycle	• 3 ^{ème} et 4 ^{ème} primaires
	4 ^{ème} cycle	• 5 ^{ème} et 6 ^{ème} primaires

1. Informations destinées aux élèves et à leurs parents :

Au plus tard le 15 octobre, lors de réunion d'informations dans chaque cycle, les enseignants informent les élèves et leurs parents sur :

- Les compétences et les savoir à développer dans le cycle concerné ;
- L'existence de socles de compétences en tant que référent officiel pour déterminer le niveau de développement de compétences des enfants ;
- Les moyens d'évaluation ainsi que les travaux individuels, de groupes, de recherche, les leçons collectives, les travaux à domicile ;
- Le matériel que les enfants doivent avoir à leur disposition ;
- Les exigences particulières de la classe et des modalités pratiques régissant la vie de celle-ci.

2. Les critères d'un travail scolaire de qualité :

Dans notre centre scolaire, le programme des études dispensé aux élèves est celui établi par la Fédération de l'Enseignement Catholique. Celui-ci est rédigé en conformité avec les Socles de compétences. Pour atteindre ces socles de compétences, nous attendons des élèves :

A. En classe :

L'acquisition :

- Des savoirs de bases et des savoir-faire au travers de divers travaux individuels, de groupe, de recherche, de temps d'évaluation.
- D'attitudes et de comportements, notamment :
 - Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute... ;
 - La capacité de s'intégrer dans un groupe et travailler solidairement ;
 - Le respect des consignes données et l'exercice du sens critique ;
 - Le soin dans la présentation des travaux et le respect des échéances, des délais ;
 - L'esprit de curiosité et de recherche ;
 - Le souci de comprendre, de structurer, de communiquer, d'agir et de créer.

B. A domicile :

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau de maîtrise et de rythmes des enfants. Ils ne feront pas l'objet de cotation et doivent pouvoir être effectués seul. Ceci n'empêche nullement les parents de veiller à la bonne réalisation des tâches demandées.

3. Les procédures d'évaluation et de délibération :

Afin de cibler si les compétences sont acquises ou en voie d'acquisition, les élèves sont régulièrement évalués pour pouvoir progresser. Nous distinguons ainsi trois types d'évaluation :

3.1. L'évaluation formative ou régulation des apprentissages

Elle vise à préciser avec les enfants la manière dont ils développent les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de sa qualité du travail. Il s'agit essentiellement d'un dialogue mené avec l'enfant ou le groupe d'enfants lors d'une séquence d'apprentissages. Ce sont des observations faites par l'enseignant et par l'élève ou le groupe d'élèves. Elle ne sanctionne pas puisque l'enfant est encore en train d'apprendre.

3.2. L'évaluation au quotidien (le travail journalier)

Au terme d'une série d'apprentissages dans un domaine précis, l'enfant est évalué sur sa capacité de compréhension. Cette évaluation s'appuie sur une production écrite ou orale, individuelle ou de groupe. Elle vise à apprécier les progrès accomplis par l'élève et figure dans un relevé de points distribué aux parents aux dates fixées et communiquées en début d'année scolaire.

3.3. L'évaluation semestrielle (les examens)

A Noël et en juin, l'enfant est soumis à un ensemble d'épreuves écrites relatives aux compétences travaillées. Ces épreuves sont internes (réalisées par les enseignants) ou externes (épreuves en juin à 8 et 10 ans). Les élèves de 6^{ème} primaire participent en juin à l'épreuve externe commune (voir plus loin). Les résultats de ces épreuves figurent dans un bulletin.

En cas d'absence des élèves lors des examens, il appartient au titulaire et à la direction de juger de l'utilité de faire passer ou non les épreuves à une date ultérieure.

Le conseil de cycle :

Le but de ce conseil auquel participent les enseignants du cycle, la direction et éventuellement le centre PMS est de :

- Traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative et mettre en place un accompagnement spécifique si nécessaire ;
- Statuer sur le passage à l'année suivante et les modalités de ce passage.

4. L'épreuve externe certificative :

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'Etudes de Base.

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou en partie leur charge en 5^{ème} et 6^{ème} primaires. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut faire appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou en partie leur charge en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'Etudes de Base à tout élève inscrit en 6^{ème} primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'Etudes de Base à l'élève inscrit en 6^{ème} primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- Un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'Etudes de Base à l'élève concerné ;
- Tout autre élément que le jury estime utile.

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Concrètement, elle doit :

- Faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- Être adéquate : cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- Être claire, précise et concrète : il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- Être complète : une fois la décision précise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- Apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- Faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- Mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du Certificat d'Etudes de Base. L'inspecteur peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de cycle.

5. L'année complémentaire :

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des deux premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, l'école a la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape. L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de deux années complémentaires au sein d'une seule étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6^{ème} primaire.

6. L'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé :

Pour ce qui est de l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé vers un enseignement ordinaire, la proposition d'intégration proviendra de la part de l'équipe éducative de l'école spécialisée, du centre PMS ou des personnes responsables de la garde de l'enfant.

L'intégration de l'élève issu de l'enseignement spécialisé sera gérée au cas par cas par l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire. S'il y a acceptation de l'équipe enseignante et du pouvoir organisateur de l'enseignement ordinaire, l'école spécialisée et l'équipe éducative dans l'ordinaire, assistées du PMS, définiront un projet d'intégration qui sera évalué régulièrement.

7. Contacts entre l'école et les parents :

Le journal de classe ou la farde de messages (maternel) constitue le moyen de communication privilégié ; il est donc très important que les parents le consultent quotidiennement. Il est impératif que les parents signent une fois par semaine le journal de classe et paraphent chacun des documents transmis dans la farde de messages.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement ou les enseignants en dehors des heures de cours ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre PMS peut être notamment contacté au numéro suivant : 069/22.97.83.

Durant l'année scolaire, des réunions de parents sont organisées :

- Au plus tard le 15 octobre, informations collectives sur l'organisation de l'année scolaire, présentation des objectifs et attentes (voir point 1) ;
- Fin décembre, réunion individuelle pour faire le point sur les résultats du travail et l'évolution de l'élève durant le premier semestre ;
- Fin juin, la réunion a pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de cycle lors de sa délibération sur le passage d'année.

Remarque : la participation de tous les parents à ces réunions nous semble constituer un devoir pour chacun.

Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.